

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du No	ord	
Décision N °2015037-0003 - Décision N ° 7/2015 portant autorisation d'une		
manifestation nautique		1
59_Préfecture du Nord		
Cabinet du Préfet		
Arrêté N °2015027-0005 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 (1)		4
Arrêté N°2015027-0006 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 (2)		17
Arrêté N°2015027-0007 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 (3)		28
Arrêté N °2015027-0008 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 (4)		38
Arrêté N °2015027-0009 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 (5)		51
Secrétariat général		
Arrêté N°2015030-0006 - Arrêté préfectoral d'enregistrement accordée à la SARL ELEVAGE DUYCK en vue d'exploiter un élevage de 1500 animaux- équivalents		
porcs à REXPOEDE		61
Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Cal Nord	lais et du département	t du
Autre N °2015040-0001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Responsables de brigade departementale de contrôle de fiscalite immobiliere et de regroupement fonctionnel de fiscalite patrimoniale		66
R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de	e la consommation,	
Unité territoriale de la DIRECCTE Nord- Lille		
Arrêté N °2014295-0005 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - SARL 02 DUNKERQUE, dont le siège social est situé au 30 ter, rue Marengo à DUNKERQUE		68
Arrêté N °2014296-0011 - Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise COCHETEUX CHRISTINE ayant pour enseigne «HARMONY SERVICES» dont		
le siège social est situé au 28 rue Edouard Vaillant à CROIX		71

Arrêté N °2014296-0012 - Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise PIVAN PASCAL dont le siège social est situé au 285 rue Jules Ferry à GOEULZIN	 73
Arrêté N °2014311-0006 - Arrêté portant annulation et d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - SARL ENI EDMOND NIEMIERZ INFORMATIQUE sise	
au 14, Place Charles Decroocq à BERGUES	 75
Arrêté N °2014328-0007 - Arrêté portant annulation d'agrément d'un organisme de services à la personne - SARL MAISONN'ETTE VERTE sise au 67, rue du Chêne Houpline à TOURCOING	 77
Arrêté N °2014328-0008 - Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL MAISONN'ETTE VERTE sise au 67, rue du Chêne Houpline à TOURCOING	 79
Arrêté N°2014331-0025 - Arrêté portant annulation et d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne - SARL ARC EN CIEL VIE, sise au 66 rue Jean	
Baptiste LEBAS à BONDUES	 81
Arrêté N°2014337-0008 - Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise individuelle DECUYPERE YANNICK ayant pour enseigne «DECUYPERE MULTISERVICES»	 83
Arrêté N°2014345-0014 - Arrêté portant modification d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - Entreprise REGNIER François ayant pour enseigne « MUSIKADOM » sise au 138, avenue Saint Maur à LA MADELEINE	 85
Arrêté N °2014346-0020 - Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - S.A.R.L. EDUCATHEM, sise 143 rue Saint Jean à Douai	 87
Arrêté N °2015015-0006 - Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise TUYTENS SONIA ayant pour enseigne «Sweet Home Service» dont le siège social est	
situé au 179 rue de Lille - appartement 33 à RONCQ	 89
Arrêté N°2015021-0012 - Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne - Association INITIATIVES EMPLOIS FAMILIAUX, sise	
au 89	 91
rue du Général Ledere à SAINT ANDRÉ LEZ LILLE Récépissé N°2014294-0017 - Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL CRO IMPEC	
SERVICES	 96
sise au 1, rue Simon Voilant - Parc d'activités de la Cessoie à LAMBERSART	 70
Récépissé N°2014295-0006 - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL 02 DUNKERQUE, dont le siège social est situé au 30 ter, rue Marengo à DUNKERQUE	 99
Récépissé N°2014296-0013 - Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise GLANTENET ANTOINE ayant pour enseigne «Pévèles Services», sise 73 rue Georges Brassens à CYSOING	 102
Récépissé N°2014311-0007 - Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise PLAYE DAVID ayant pour enseigne «MODEPC.FR» , 8 rue Victor Hugo à COMINES	 105
Récépissé N°2014329-0017 - Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - EURL LEFLA ayant pour enseigne «DOCTEUR ORDINATEUR» dont le siège social est situé au 38 rue du	
Maréchal Foch à ROUBAIX	 108

	Récépissé N°2014337-0009 - Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL 02 DOUAI dont le siège social est situé au 147 boulevard Faidherbe à DOUAI	; 	111
	Récépissé N°2014346-0021 - Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise individuelle ayant pour enseigne «HOMILIS» dont le siège social est situé au 2 La Source du Mont des Grillons à MORBECQUE		114
	Récépissé N°2014349-0010 - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL 02 KID MARCQ sise au 276, avenue de		115
	la Marne - Centre d'Affaires «Château Rouge» à MARCQ en BAROEUL	•••••	117
	Récépissé N°2015015-0007 - Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL EXCELLENCE SCOLAIRE		
	située au 165 avenue de Bretagne à LILLE		120
	Récépissé N°2015015-0008 - Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise JIMMY GUERRA ayant pour enseigne «JAZZMAN A VOTRE SERVICE» dont le siège social est situé au		100
	32 Cité du Cambrésis à ARLEUX		123
	Récépissé N°2015051-0001 - Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Association INITIATIVES EMPLOIS FAMILIAUX sise au 10 place du Général de Gaulle à SAINT ANDRÉ LEZ LILLE		126
	Arrêté N°2015022-0012 - Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise COCHARD JEAN PAUL dont le siège social est situé au 36 rue du Général Ledere à LINSELLES		129
	LINSELLES		
Tri	bunaux		
C	our d'Appel de Douai		
	Arrêté N °2015034-0005 - Arrêté de désignation des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs- kinésithérapeutes du Nord - Pas de Calais		131



PREFET DU NORD

Décision n °2015037-0003

signé par Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure

le 06 Février 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N $^{\circ}$ 7/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 7/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 27 janvier 2015 par M. LACROIX Florent, Président du Kayak Wasquehal Club en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix ;

Considérant l'avis favorable du directeur d'Espace Naturel Lille Métropole sur la tenue de la présente manifestation.

DECIDE

Article 1: L'autorisation sollicitée par M. LACROIX Florent, Président du Kayak Wasquehal Club d'organiser les 29 mars 2015 de 08 h à 12 h dans le département du Nord sur le canal de Roubaix entre le PK 7.850 et le PK 8.250 est accordée.

Article 2 : Il y a une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 29 mars 2015 de 08 h à 12h. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

La manifestation consiste en :

- initiation et démonstration de kayak-polo

Article 3: L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

<u>Article 4</u>: Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5: L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 7</u>: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8: La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Wasquehal, le directeur d'Espace Naturel Lille Métropole, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. LACROIX Florent, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

- 6 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

préfecture de Lille SDIS 59 Mairie de Wasquehal Directeur d'Espace Naturel Lille Métropole Monsieur LACROIX Florent Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

> Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex Tél : 03.27.94.55.60 - Fax : 03.27.94.55.69 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015027-0005

signé par Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 27 Janvier 2015

59_Préfecture du Nord Cabinet du Préfet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 (1)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un systéme de vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 (1)

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque Crédit Agricole 41 rue du Général de Gaulle 59550 LANDRECIES

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bar Tabac PMU Loto Presse Jacky HOOGERS 28 place de la République 59199 HERGNIES

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la boulangerie AU REGAL FLAMAND 29 rue Nationale 59380 BERGUES

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la salle de sport Cédric Vasseur et le complexe sportif communal 59114 STEENVOORDE



Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque Crédit Agricole 41 rue du Général de Gaulle 59550 LANDRECIES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5/98/59-442 du 04 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n° 2009/0282 en date du 7 décembre 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque Crédit Agricole, sise 41 rue du Général de Gaulle 59550 LANDRECIES, présentée par Monsieur José POUGHON, chef service logistique ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 5/98/59-442 du 04 juin 1998, pour la banque Crédit Agricole sis 41 rue du Général de Gaulle 59550 LANDRECIES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/1028.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 5/98/59-442 du 04 juin 1998 demeurent applicables.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

<u>Article 5</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 8</u> – Le directeur de cabinet et le maire de LANDRECIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27/01/2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet



Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bar Tabac PMU Loto Presse Jacky HOOGERS 28 place de la République 59199 HERGNIES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar Tabac PMU Loto Presse Jacky HOOGERS, sis 28 place de la République 59199 HERGNIES présentée par Monsieur Jacky HOOGERS, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1^{er}</u> – Monsieur Jacky HOOGERS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le bar Tabac PMU Loto Presse Jacky HOOGERS, sis 28 place de la République 59199 HERGNIES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0021.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur HOOGERS Jacky, gérant

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de HERGNIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27/01/2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet



Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la boulangerie AU REGAL FLAMAND 29 rue Nationale 59380 BERGUES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie AU REGAL FLAMAND, sise 29 rue Nationale 59380 BERGUES présentée par Monsieur Christophe HEMELSDAEL, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er} – Monsieur Christophe HEMELSDAEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la boulangerie AU REGAL FLAMAND, sise 29 rue Nationale 59380 BERGUES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0582.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe HEMELSDAEL, gérant.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délal de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de BERGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27/01/2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet



Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la salle de sport Cédric Vasseur et le complexe sportif communal **59114 STEENVOORDE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les deux sites communaux listés ci-dessous 59114 STEENVOORDE présentée par Monsieur Jean Pierre BATAILLE, maire:

- la salle Cédric Vasseur située rue de la Bergerie
- le complexe sportif situé rue de Godewaersvelde

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1^{er}</u> – Monsieur Jean Pierre BATAILLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour les deux sites communaux sus-visés 59114 STEENVOORDE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0055.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-cl sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean Pierre BATAILLE, maire

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de STEENVOORDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27/01/2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015027-0006

signé par Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 27 Janvier 2015

59_Préfecture du Nord Cabinet du Préfet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 (2)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un systéme de vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 (2)

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque Crédit Agricole boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque Crédit Agricole 1 place Saint Vaast 59940 ESTAIRES

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la banque Crédit Agricole 52 rue Saint Louis 59162 FOURMIES

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque Crédit Agricole 1191 rue Faidherbe 59134 FOURNES EN WEPPES



Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque Crédit Agricole boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY

> Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/0301 du 13 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque Crédit Agricole, sise boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, présentée par Monsieur José POUGHON, chef service logistique ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009/0301 du 13 novembre 2009, pour la banque Crédit Agricole sise boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, novembre 2009, pour la banque Crédit Agricole sise boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, novembre 2009, pour la banque Crédit Agricole sise boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, novembre 2009, pour la banque Crédit Agricole sise boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, novembre 2009, pour la banque Crédit Agricole sise boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, novembre 2009, pour la banque Crédit Agricole sise boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, novembre 2009, pour la banque Crédit Agricole sise boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, novembre 2009, pour la banque Crédit Agricole sise boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, novembre 2009, pour la banque Crédit Agricole sise boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, novembre 2009, pour la banque Crédit Agricole sise boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, novembre 2009, pour la banque Crédit Agricole sise boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, novembre 2009, pour la banque Crédit Agricole sise boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, novembre 2009, pour la banque Crédit Agricole sise boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, novembre 2009, pour la banque Crédit Agricole sise boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, novembre 2009, pour la banque Crédit Agricole sise boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, novembre 2009, pour la banque Crédit Agricole sise boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, novembre 2009, pour la banque Crédit Agricole sise boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, novembre 2009, pour la banque Crédit Agricole sise boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, novembre 2009, pour la banque Crédit Agricole sise boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, novembre 2009, pour la banque Crédit Agricole sise boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, novembre 2009, pour la banque Crédit Agricole sise boulevard du 8 mai 1945 59540 CAUDRY, novembre 2009, pour la banque condition du 6 mai 1945 59540 CAUDRY, novembre 2009,

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009/0301 du 13 novembre 2009 demeurent applicables.

Article 3 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, à compter de la de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas après que l'intéressé aura été mis à une des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de CAUDRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27/01/2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet



Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque Crédit Agricole 1 place Saint Vaast 59940 ESTAIRES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5/98/59-432 du 04 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n° 2009/0318 en date du 24 novembre 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque Crédit Agricole, sise 1 place Saint Vaast 59940 ESTAIRES, présentée par JOSE POUGHON, chef service logistique ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 5/98/59-432 du 04 juin 1998, pour la banque Crédit Agricole sise 1 place Saint Vaast 59940 ESTAIRES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0990.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 5/98/59-432 du 04 juin 1998 demeurent applicables.

Article 3 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

<u>Article 4</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

<u>Article 5</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 6</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 7</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 8</u> – Le directeur de cabinet et le maire de ESTAIRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27/01/2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet



Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la banque Crédit Agricole 52 rue Saint Louis 59162 FOURMIES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque Crédit Agricole, sise 52 rue Saint Louis 59162 FOURMIES présentée par José POUGHON, chef service logistique ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er – José POUGHON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la banque Crédit Agricole, sise 52 rue Saint Louis 59162 FOURMIES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/1022.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de chef service logistique

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Artícle 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de FOURMIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27/01/2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet



Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque Crédit Agricole 1191 rue Faidherbe 59134 FOURNES EN WEPPES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5/98/59-350 du 04 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n° 2009/0317 en date du 24 novembre 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque Crédit Agricole, sise 1191 rue Faidherbe 59134 FOURNES EN WEPPES, présentée par Monsieur José POUGHON, chef service logistique ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 5/98/59-350 du 04 juin 1998, pour la banque Crédit Agricole sise 1191 rue Faidherbe 59134 FOURNES EN WEPPES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/1001.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 5/98/59-350 du 04 juin 1998 demeurent applicables.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

<u>Article 5</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 7</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 8</u> – Le directeur de cabinet et le maire de FOURNES EN WEPPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27/01/2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015027-0007

signé par Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 27 Janvier 2015

59_Préfecture du Nord Cabinet du Préfet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 (3)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un systéme de vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 (3)

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque Crédit Agricole 840 rue du Général de Gaulle 59231 GOUZEAUCOURT

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque Crédit Agricole 10 place du général de Gaulle 59122 HONDSCHOOTE

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque Crédit Agricole 5 rue du général Leclerc 59480 LA BASSEE

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque Crédit Agricole 36/38 rue Jean Jaurès 59360 LE CATEAU CAMBRESIS



Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque Crédit Agricole 840 rue du Général de Gaulle 59231 GOUZEAUCOURT

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5/98/59-435 du 04 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°2009/0283 en date du 7 décembre 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque Crédit Agricole, sise 840 rue du Général de Gaulle 59231 GOUZEAUCOURT, présentée par Monsieur José POUGHON, chef service logistique ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 5/98/59-435 du 04 juin 1998, pour la banque Crédit Agricole sise 840 rue du Général de Gaulle 59231 GOUZEAUCOURT, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/1003.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 5/98/59-435 du 04 juin 1998 demeurent applicables.

Article 3 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

<u>Article 5</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 8</u> – Le directeur de cabinet et le maire de GOUZEAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27/01/2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet



Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque Crédit Agricole 10 place du général de Gaulle 59122 HONDSCHOOTE

> Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/0316 du 17 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n° 2009/0316 en date du 24 novembre 2011 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque Crédit Agricole, sise 10 place du général de Gaulle 59122 HONDSCHOOTE, présentée par Monsieur José POUGHON, chef service logistique ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009/0316 du 17 novembre 2009, pour la banque Crédit Agricole sise 10 place du général de Gaulle 59122 HONDSCHOOTE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/1015.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009/0316 du 17 novembre 2009 demeurent applicables.

Article 3 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

<u>Article 5</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 8</u> – Le directeur de cabinet et le maire de HONDSCHOOTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27/01/2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet

ţ



Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque Crédit Agricole 5 rue du général Leclerc 59480 LA BASSEE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5/98/59-439 du 04 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n° 2009/0315 en date du 24 novembre 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque Crédit Agricole, sise 5 rue du général Leclerc 59480 LA BASSEE, présentée par Monsieur José POUGHON, chef service logistique ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 5/98/59-439 du 04 juin 1998, pour la banque Crédit Agricole sise 5 rue du général Leclerc 59480 LA BASSEE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/1014.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 5/98/59-439 du 04 juin 1998 demeurent applicables.

Article 3 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 7</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de LA BASSEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27/01/2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet



Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque Crédit Agricole 36/38 rue Jean Jaurès 59360 LE CATEAU CAMBRESIS

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4/98/59-445 du 04 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n° 2009/0281 en date du 2 décembre 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque Crédit Agricole, sise 36/38 rue Jean Jaurès 59360 LE CATEAU CAMBRESIS, présentée par Monsieur José POUGHON, chef service logistique ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 4/98/59-445 du 04 juin 1998, pour la banque Crédit Agricole sis 36/38 rue Jean Jaurès 59360 LE CATEAU CAMBRESIS, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/1026.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 4/98/59-445 du 04 juin 1998 demeurent applicables.

Article 3 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Artícle 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

<u>Article 5</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 7</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de LE CATEAU CAMBRESIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27/01/2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015027-0008

signé par Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 27 Janvier 2015

59_Préfecture du Nord Cabinet du Préfet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 (4)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un systéme de vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 (4)

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque Crédit Agricole 8/10/12 rue Henri Weibel 59530 LE QUESNOY

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin LE CHALET PRIMEUR LE CATEAU rue du Mal de Lattre de Tassigny 59360 LE CATEAU CAMBRESIS

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin GIFI ZAC du Nord Ouest - La Haie Bourriaux 59610 FOURMIES

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la mairie de Lieu Saint Amand avenue de la République 59111 LIEU SAINT AMAND



Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque Crédit Agricole 8/10/12 rue Henri Weibel 59530 LE QUESNOY

> Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5/98/59-444 du 04 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n° 2009/0280 en date du 24 janvier 2011 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque Crédit Agricole, sise 8/10/12 rue Henri Weibel 59530 LE QUESNOY, présentée par Monsieur José POUGHON, chef service logistique ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 5/98/59-444 du 04 juin 1998, pour la banque Crédit Agricole sise 8/10/12 rue Henri Weibel 59530 LE QUESNOY, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/1019.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 5/98/59-444 du 04 juin 1998 demeurent applicables.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

<u>Article 5</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 6</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Artícle 7</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 8</u> – Le directeur de cabinet et le maire de LE QUESNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27/01/2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet



Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin LE CHALET PRIMEUR LE CATEAU rue du Mal de Lattre de Tassigny 59360 LE CATEAU CAMBRESIS

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de statlonnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin LE CHALET PRIMEUR LE CATEAU, sis rue du Mal de Lattre de Tassigny 59360 LE CATEAU CAMBRESIS présentée par Monsieur Jérôme DUTHILLEUL, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jérôme DUTHILLEUL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin LE CHALET PRIMEUR LE CATEAU, sis rue du Mal de Lattre de Tassigny 59360 LE CATEAU CAMBRESIS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0968.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme DUTHILLEUL, gérant

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 8 Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LE CATEAU CAMBRESIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27/01/2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet



Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin GIFI ZAC du Nord Ouest - La Hale Bourriaux 59610 FOURMIES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin GIFI, sis ZAC du Nord Ouest - La Haie Bourriaux 59610 FOURMIES présentée par Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable sûreté ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Fabrice DELESTRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin GIFI, sis ZAC du Nord Ouest - La Haie Bourriaux 59610 FOURMIES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0966.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-cl sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable sûreté

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiclaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recuell des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de FOURMIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27/01/2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet



Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la mairie de Lieu Saint Amand avenue de la République 59111 LIEU SAINT AMAND

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de Lieu Saint Amand, sise avenue de la République 59111 LIEU SAINT AMAND présentée par Monsieur Jean Michel DENHEZ, maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er} – Monsieur Jean Michel DENHEZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la mairie de Lieu Saint Amand, sise avenue de la République 59111 LIEU SAINT AMAND, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/1036.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celul-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean Michel DENHEZ, maire

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LIEU SAINT AMAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27/01/2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015027-0009

signé par Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 27 Janvier 2015

59_Préfecture du Nord Cabinet du Préfet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 (5)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 27 janvier 2015 (5)

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la salle des fêtes Fourmentraux avenue de la République 59111 LIEU SAINT AMAND

Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la commune de LIEU ST AMAND Salle des sports route d'Avesnes le sec 59111 LIEU SAINT AMAND

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la société Noréade route Nationale 59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS



Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la salle des fêtes Fourmentraux avenue de la République 59111 LIEU SAINT AMAND

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la salle des fêtes Fourmentraux, sise avenue de la République 59111 LIEU SAINT AMAND présentée par Monsieur Jean Michel DENHEZ, maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1^{er}</u> – Monsieur Jean Michel DENHEZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la salle des fêtes Fourmentraux, sise avenue de la République 59111 LIEU SAINT AMAND, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/1035.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean Michel DENHEZ, maire

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LIEU SAINT AMAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27/01/2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet



Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la commune de LIEU ST AMAND Salle des sports route d'Avesnes le sec 59111 LIEU SAINT AMAND

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/0650 du 25 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la salle de sport communale, sise route d'Avesnes le sec 59111 LIEU SAINT AMAND, présentée par Monsieur Jean Michel DENHEZ, maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean Michel DENHEZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la salle de sport communale, sise route d'Avesnes le sec 59111 LIEU SAINT AMAND, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/1034.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2012/0650 du 25 septembre 2012 susvisé.

Article 2 - Les modifications portent sur :

- ajout d'une caméra extérieure soit au total, 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour 14 jours d'enregistrement des images

Article 3 — Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012/0650 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de LIEU SAINT AMAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27/01/2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet



Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la société Noréade route Nationale 59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de statlonnement :

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'Installation d'un système de vidéoprotection pour la société Noréade, sise route Nationale 59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS présentée par Monsieur Bernard POYET, directeur général ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 er — Monsieur Bernard POYET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la société Noréade, sise route Nationale 59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0985.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la lol :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alexis ANDREY, directeur

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 27/01/2015

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet



PREFET DU NORD

Arrêté n °2015030-0006

signé par Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint

le 30 Janvier 2015

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral d'enregistrement accordée à la SARL ELEVAGE DUYCK en vue d'exploiter un élevage de 1500 animaux-équivalents porcs à REXPOEDE



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf. :DIPP/Bicpe -NP

Arrêté préfectoral d'enregistrement accordée à la SARL ELEVAGE DUYCK en vue d'exploiter un élevage de 1500 animaux-équivalents porcs à REXPOEDE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2010-2015, le SAGE de l'YSER et le PLU la commune de REXPOEDE ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 17 novembre 2000 délivré à la SARL ELEVAGE DUYCK pour exploiter un élevage de 449 porcs sur la commune de REXPOEDE (59122), 19 Route de Bergues ;

Vu la demande déposée en préfecture du Nord le 3 octobre 2014, par la SARL ELEVAGE DUYCK pour l'enregistrement d'une installation classée d'élevage de 1500 animaux-équivalents porcs à la rubrique 2102-2 a) de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de REXPOEDE (59122);

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

.../...

Vu le rapport en date du 13 octobre 2014 émis par la directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2014 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 24 novembre 2014 au 20 décembre 2014 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du conseil municipal de KILLEM, lors de sa séance du 18 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil municipal de WEST-CAPPEL, lors de sa séance du 19 décembre 2014 ;

Vu l'avis du sous-préfet de DUNKERQUE, en date du 6 janvier 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions de la directrice départementale de la protection des populations en date du 15 janvier 2015 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SARL ELEVAGE DUYCK représentée par Monsieur Vincent DUYCK, dont le siège social et les installations sont situés à REXPOEDE (59122), au 19 Route de Bergues, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 octobre 2014, sont enregistrées. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume	Unité de volume
2102-2	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :		1 500	Animaux-Équivalents (AE) Porcs
	a) Plus de 450 animaux- équivalents			

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
REXPOEDE (59122)	C : n° 1244 et 1269	19 Route de Bergues

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 octobre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

Article 1.4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2 a) Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, de plus de 450 animaux-équivalents, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques s'applique à l'établissement.

TITRE 2 - AUTRES MESURES ADMINISTRTATIVES

CHAPITRE 2.1 -, SANCTIONS, FRAIS, EXCLUSIONS

Article 2.1.1 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 2.1.2 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

.../...

Article 2.1.3 - Exclusion

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

CHAPITRE 2.2 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION

Article 2.2.1 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article - 2.2.2: Execution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de BAMBECQUE, KILLEM, REXPOEDE, WARHEM et WEST-CAPPEL,
- à la directrice départementale de la protection des populations,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de REXPOEDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique ICPE : agricoles, industrielles, etc Enregistrements).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 3 0 JAN. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

Autre n °2015040-0001

signé par

le 09 Février 2015

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Responsables de brigade departementale de contrôle de fiscalite immobiliere et de regroupement fonctionnel de fiscalite patrimoniale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DEPARTEMENT DU NORD 82, avenue du Président JF Kennedy 59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD PAS DE CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE CONTRÔLE DE FISCALITE IMMOBILIERE ET DE REGROUPEMENT FONCTIONNEL DE FISCALITE PATRIMONIALE

Mme PIETRI Anne	BDCFI de LILLE
Mme TELLIEZ Hélène	BDCFI de TOURCOING
Mme DELALAING Sylvie	RFFP de CAMBRAI
Mme PIETRI Anne (gestion par intérim)	RFFP de DOUAI
Mme LENGLET Florence	RFFP de DUNKERQUE-HAZEBROUCK
M SELOSSE Yves	RFFP de LILLE
M HUYLEBROECK Pascal	RFFP de ROUBAIX-LOMME
Mme ODOUX Sylvie	RFFP de TOURCOING-ARMENTIERES
M THIRION Eric	RFFP de VALENCIENNES-MAUBEUGE

La présente délégation prend effet au 9 février 2015.

A Lille, le 9 février 2015



Arrêté n °2014295-0005

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 22 Octobre 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord-Lille

> Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - SARL 02 DUNKERQUE, dont le siège social est situé au 30 ter, rue Marengo à DUNKERQUE



PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE AGRÉMENT N° SAP 500615760 Acte 2012–136 avenant 1

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1; Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de dunkerque ordonnant la cession totale de l'entreprise DK SERVICES SARL au profit de la SARL O2 DUNKERQUE et fixant la date d'entrée en jouissance au 18 août 2014 ;

Vu la demande d'extension d'agrément pour l'intervention auprès des personnes handicapées présentée par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la SARL O2 DUNKERQUE, dont le siège social est situé au 30 ter, rue Marengo à DUNKERQUE (59140), auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis émis le 22 septembre 2014 par le Président du Conseil Général du Nord ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une extension d'agrément est accordée à la SARL O2 DUNKERQUE, dont le siège social est situé au 30 ter, rue Marengo à DUNKERQUE (59140), sous le n° SAP 500615760 Acte 2012–136 avenant 1 à compter du 18 août 2014 jusqu'au 21 mai 2017, date de fin de l'arrêté initial.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

- Art. 2. Le présent arrêté complète l'arrêté d'agrément SAP 500615760 Acte 2012-136 délivré le 22 mai 2012.
- Art. 3. Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 5 dans les départements suivants :
 - l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Lille ;
- Art. 4. La structure exerce son action selon la modalité suivante :
 - Prestataire
- Art. 5. Cet agrément couvre les activités suivantes :
 - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
 - Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
 - Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Les activités relevant de la déclaration et leurs conditions d'exercice sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 6. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

- Art. 7. Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
 - cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
 - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
 - exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
 - ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
- Art. 8. Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).
- Art. 9. Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la :

DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Lille 77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne Immeuble Bervil 12, rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE 143, rue Jacquemars Giélée – BP 2039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 10. – Le responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait a Tric, le 22 octobre 2010

P/Lé DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint, responsable de Munité territoriale du Nord-Lille,

Bruno DROLEZ



Arrêté n °2014296-0011

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 23 Octobre 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord- Lille

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise COCHETEUX CHRISTINE ayant pour enseigne «HARMONY SERVICES» dont le siège social est situé au 28 rue Edouard Vaillant à CROIX



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

RECEPISSE N° SAP / 802478651 Acte 2014-063 ANNULATION

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord–Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à l'entreprise COCHETEUX CHRISTINE ayant pour enseigne «HARMONY SERVICES» dont le siège social est situé au 28 rue Edouard Vaillant à CROIX (59170) , sous le n° SAP / 802478651 Acte 2014-063 , à compter du 15 mai 2014

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée le 23 octobre 2014 par Madame Christine COCHETEUX, , dirigeant l'entreprise COCHETEUX CHRISTINE ayant pour enseigne «HARMONY SERVICES» auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour cause de cessation d'activité en date du 23 octobre 2014

ARRÊTE

- **Art. 1^{er}. –** Le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à l'entreprise COCHETEUX CHRISTINE ayant pour enseigne «HARMONY SERVICES» dont le siège social est situé au 28 rue Edouard Vaillant à CROIX (59170), sous le n° SAP / 802478651 Acte 2014-063 est annulé à compter du 23 octobre 2014.
 - Art. 2. Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.
 - Art. 3. Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.
- Art. 4. La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait a Lifte 23 octobre 2014

P/ le DIRECCTE; Le directeur régional adjoint du travail, responsable de l'Unité ferritoriale du Nord-Lille,

Bruno DROLE

11000



Arrêté n °2014296-0012

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 23 Octobre 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord-Lille

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise PIVAN PASCAL dont le siège social est situé au 285 rue Jules Ferry à GOEULZIN



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

RECEPISSE N° SAP / 508987450 Acte 2013-104 ANNULATION

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé de l'entreprise PIVAN PASCAL dont le siège social est situé au 285 rue Jules Ferry à GOEULZIN (59169), sous le n° SAP / 508987450 Acte 2013-104, à compter du 12 juillet 2013

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée le 15 octobre 2014 par Monsieur Pascal PIVAN, autoentrepreneur, dirigeant l'entreprise PIVAN PASCAL auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour cause de cessation d'activité en date du 30 août 2014

ARRÊTE

- **Art. 1. –** Le récépissé de déclaration d'activité exclusive, sous le n° SAP / 508987450 Acte 2013-**104** est annulé à compter du 1^e septembre 2014
 - Art. 2. Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.
 - Art. 3. Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.
- Art. 4. La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 23 octobre 2014.

Le directeur régional adjoint du travail, responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Bruno DROLE



Arrêté n °2014311-0006

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 07 Novembre 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord-Lille

> Arrêté portant annulation et d'agrément simple d'un organisme de services à la personne -SARL ENI EDMOND NIEMIERZ INFORMATIQUE sise au 14, Place Charles Decroocq à BERGUES



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

AGRÉMENT N° N/261010/F/59L/S/107 ANNULATION

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

Arrêté portant annulation et d'agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu l'agrément simple accordé à la SARL ENI EDMOND NIEMIERZ INFORMATIQUE sise au 14, Place Charles Decroocq à BERGUES (59380), sous le n° N/261010/F/59L/S/107, pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2010;

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée le 5 novembre 2014 par Monsieur Edmond NIEMIERZ, dirigeant de la SARL ayant pour enseigne « ENI - EDMOND NIEMIERZ INFORMATIQUE » auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour cause de dissolution amiable de la société à compter du 30 septembre 2014

ARRÊTE

- **Art. 1.** –L'agrément simple accordé à la SARL ENI EDMOND NIEMIERZ INFORMATIQUE sise au 14, Place Charles Decroocq à BERGUES (59380), sous le n° N/261010/F/59L/S/107 est annulé à compter du 30 septembre 2014 .
 - Art. 2. Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.
 - Art. 3. Les divers avantages liés à l'agrément sont supprimés.
- **Art. 4. –** La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 7 novembre 2014

RASOLIO RAIS DIRECCTE

Le directeur régional adjoint du travail, responsable de l'Unité térritoriale du Nord-Lille,

Bruno DROLI

anous



Arrêté n °2014328-0007

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 24 Novembre 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord-Lille

Arrêté portant annulation d'agrément d'un organisme de services à la personne - SARL MAISONN'ETTE VERTE sise au 67, rue du Chêne Houpline à TOURCOING



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGREMENTS N° 507769867 Acte 2012-183 et 50//6986/ Acte 2012-183 avenant 1 **ANNULATION**

Arrêté portant annulation d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD. Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu l'arrêté d'agrément accordé à SARL MAISONN'ETTE VERTE sise au 67, rue du Chêne Houpline à TOURCOING (59200), sous le n° SAP / 507769867 Acte 2012-183, pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2012; Vu l'avenant n° SAP / 507769867 Acte 2012-183 avenant 1 délivré le 26 novembre 2012 pour l'extension d'activité à l'établissement situé au 66-70, rue Léon Gambetta à Lille (59000) du 25 octobre 2012 au 31 août 2017;

Vu l'acte de cession de parts sociales enregistré auprès du service des impôts entreprise du Grand Lille-Est le 14 janvier 2014 au profit de la SARL SERVICES BIEN ÊTRE et de Monsieur Sylvain BOSSU, gérant qui demande par ce fait l'annulation des arrêtés précités auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE);

ARRÊTE

- Art. 1er. L'agrément accordé à la SARL MAISONN'ETTE VERTE sise au 67, rue du Chêne Houpline à TOURCOING (59200), sous le n° SAP / 507769867 Acte 2012-183 et l'avenant N° SAP / 507769867 Acte 2012–183 avenant 1 pour l'établissement de Lille sont annulés à compter du 14 janvier 2014.
 - Art. 2. Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.
- Art. 3. La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 24 novembre 2014.

P) le DIRECCTI Le directeur régional adjoint du travail, responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

rice adjointe du Travail

DIRECCTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX



Arrêté n °2014328-0008

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 24 Novembre 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord-Lille

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL MAISONN'ETTE VERTE sise au 67, rue du Chêne Houpline à TOURCOING



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

RECEPISSES N° 507769867 Acte 2012-183 et 50//6986/ Acte 2012-183 avenant 1 ANNULATION

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à SARL MAISONN'ETTE VERTE sise au 67, rue du Chêne Houpline à TOURCOING (59200), sous le n° SAP / 507769867 Acte 2012-183, à compter du 1^{er} septembre 2012 ; Vu l'avenant n° SAP / 507769867 Acte 2012-183 avenant 1 délivré le 26 novembre 2012 pour l'extension d'activité exclusive à l'établissement situé au 66-70, rue Léon Gambetta à Lille (59000) à compter du 25 octobre 2012 ;

Vu l'acte de cession de parts sociales enregistré auprès du service des impôts entreprise du Grand Lille-Est le 14 janvier 2014 au profit de la SARL SERVICES BIEN ÊTRE et de Monsieur Sylvain BOSSU, gérant qui demande par ce fait l'annulation des récépissés d'activité exclusive auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE);

ARRÊTE

- Art. 1er. Le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à la SARL MAISONN'ETTE VERTE sise au 67, rue du Chêne Houpline à TOURCOING (59200), sous le n° SAP / 507769867 Acte 2012-183 et l'avenant n° SAP / 507769867 Acte 2012–183 avenant 1 sont annulés à compter du 14 janvier 2014.
 - Art. 2. Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.
 - Art. 3. Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.
- Art. 4. La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille: le 24 novembre 2014.

P/le DIRECCTE Le directeur régional adjoint du travail, responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

> 1.05 Tertiforiale du Nord - Lille DROBEZ665

59033 LILLE CEDEX

1/1

DIRECCTE

DIRECCTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travatl-et-de-l'Emploi du Nord Pas-de-Calais Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX

Page 80



Arrêté n °2014331-0025

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 27 Novembre 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord-Lille

> Arrêté portant annulation et d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne -SARL ARC EN CIEL VIE, sise au 66 rue Jean Baptiste LEBAS à BONDUES



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, AGRÉMENT N° R/191011/F/59L/O/208 ANNULATION

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

Arrêté portant annulation et d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu l'agrément qualité accordé à la SARL ARC EN CIEL VIE, sise au 66 rue Jean Baptiste LEBAS à BONDUES (59910), sous le n° R/191011/F/59L/Q/208, pour une durée de cinq ans à compter du 19 octobre 2011;

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par le cabinet SELURL DEPREUX Sébastien sis à CROIX (59170), désigné en tant que mandataire judiciaire par le Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE, pour cause de liquidation judiciaire prononcée par jugement en date du 27 mai 2013;

ARRÊTE

- Art. 1^{er}. L'agrément qualité accordé à la SARL ARC EN CIEL VIE, sise au 66 rue Jean Baptiste LEBAS à BONDUES (59910), sous le n° R/191011/F/59L/Q/208 est annulé.
 - Art. 2. Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.
 - Art. 3. Les divers avantages liés à l'agrément sont supprimés.
- Art. 4. La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

P/ le DIRECCTE

Le directeur régional adjoint du travail, responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Bruno DROLES

1/1

Page 82



Arrêté n °2014337-0008

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 03 Décembre 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord-Lille

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise individuelle DECUYPERE YANNICK ayant pour enseigne «DECUYPERE MULTISERVICES»



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

RECEPISSE N° SAP 539579334 Acte 2012–086 ANNULATION

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord–Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive délivré à l'entreprise individuelle DECUYPERE YANNICK ayant pour enseigne «DECUYPERE MULTISERVICES» dont le siège social est situé 18 rue du Pré Monseu à HERLIES (59134), sous le n° SAP 539579334 Acte 2012–086, à compter du 26 mars 2012 et l'avenant numéro 1 délivré le 5 juin 2012

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée le 3 décembre 2014 Monsieur Yannick DECUYPERE auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour cause de cessation du respect d'activité exclusive en date du 30 octobre 2014

ARRÊTE

- **Art. 1.** Le récépissé de déclaration d'activité exclusive délivré à l'entreprise individuelle DECUYPERE YANNICK ayant pour enseigne «DECUYPERE MULTISERVICES» sous le n° SAP 539579334 Acte 2012–086 et son avenant n°1 sont annulés à compter du 30 octobre 2014 .
 - Art. 2. Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.
 - Art. 3. Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.
- Art. 4. La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 3 décembre 2014

P/16 DIRECCTE,

Le directeur régional adjoint du travail,
responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Bruno DROLEZ



Arrêté n °2014345-0014

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 11 Décembre 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord-Lille

> Arrêté portant modification d'agrément simple d'un organisme de services à la personne -Entreprise REGNIER François ayant pour enseigne « MUSIKADOM » sise au 138, avenue Saint Maur à LA MADELEINE



PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORAILE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N° N/240310/F/59L/S/054 AVENANT 1

Arrêté portant modification d'agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail :

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2010, article K-9 portant délégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu l'agrément simple accordé à l'entreprise REGNIER François ayant pour enseigne « MUSIKADOM » sise au 138, avenue Saint Maur à LA MADELEINE (59110), sous le n° N/240310/F/59L/S/054, pour une durée de cinq ans à compter du 24 mars 2010;

Vu le changement d'adresse signalé le 11 décembre 2014 par Monsieur François REGNIER ;

<u>ARRÊTE</u>

Art. 1. – Un agrément simple est accordé à l'entreprise François REGNIER ayant pour enseigne « MUSIKADOM » sise au 9 rue Ingres – résidence Boléro – appartement B.26 à ROUBAIX (59100) sous le n° N/240310/F/59L/S/054 – avenant n°1, à compter du 8 février 2013 et jusqu'au 24 mars 2015 date de fin de l'arrêté initial

Art. 2. - Le présent arrêté d'agrément complète l'arrêté initial délivré le 28 juin 2010

Art. 3. – Les autres dispositions demeurent inchangées

Fait à Lille, le 11 décembre 2014.

Le directeur régional adjoint du travail,

responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Dimio NVAFEY

1 / 1

DIRECCTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX Standard : 03 20 12 55 55

Travail Info Service: 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min) www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



Arrêté n °2014346-0020

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 12 Décembre 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord-Lille

> Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne -S.A.R.L. EDUCATHEM, sise 143 rue Saint Jean à Douai



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

AGRÉMENT N° R/211111/F/59L/S/195 ANNULATION

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille;

Vu l'agrément simple accordé à la S.A.R.L. EDUCATHEM, sise 143 rue Saint Jean à Douai (59500), sous le n° R/211111/F/59L/S/195, pour une durée de cinq ans à compter du 21 novembre 2011;

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée le 11 décembre 2014 par Madame Micheline OUAGAR ZELLER, Gérante de la S.A.R.L. EDUCATHEM auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour cause de cessation d'activité à compter du 31 décembre 2014

ARRÊTE

- **Art. 1.** –L'agrément simple accordé à la S.A.R.L. EDUCATHEM, sise 143 rue Saint Jean à Douai (59500), sous le n° R/211111/F/59L/S/195 sera annulé à compter du 31 décembre 2014.
 - Art. 2. Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.
 - Art. 3. Les divers avantages liés à l'agrément sont supprimés.
- Art. 4. La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 12 décembre 2014

P/16 DIRECCIE.

Le directeur régional adjoint du travail, responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Bruno DROLEZ



Arrêté n °2015015-0006

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 15 Janvier 2015

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord- Lille

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise TUYTENS SONIA ayant pour enseigne «Sweet Home Service» dont le siège social est situé au 179 rue de Lille - appartement 33 à RONCQ



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

RECEPISSE N° SAP / 799005301 Acte 2014-005

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

ANNULATION

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activit2 exclusive d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité délivré à l'entreprise TUYTENS SONIA ayant pour enseigne «Sweet Home Service» dont le siège social est situé au 179 rue de Lille – appartement 33 à RONCQ (59223) sous le n° SAP / 799005301 Acte 2014-005, à compter du 1^e janvier 2014

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée le 14 décembre 2014 par Madame Sonia TUYTENS autoentrepreneur, dirigeant l'entreprise TUYTENS SONIA ayant pour enseigne «Sweet Home Service» auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour cause de cessation d'activité en date du 31 décembre 2014

ARRÊTE

- **Art. 1^{er}. –** Le récépissé de déclaration d'activité exclusive N° SAP / 799005301 Acte 2014-005 est annulé à compter du 31 décembre 2014
 - Art. 2. Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.
 - Art. 3. Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

Art. 4. – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

it à Lille, le 15 janvier 2015

B' le DIRECCTE, Le directeur régional àdjoint du travail,

responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Bruno DROLEZ



Arrêté n °2015021-0012

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 21 Janvier 2015

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord-Lille

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne - Association INITIATIVES EMPLOIS FAMILIAUX, sise au 89 rue du Général Ledere à SAINT ANDRÉ LEZ LILLE



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE AGRÉMENT N°

SAP/389656042 Acte 2011-189 AVENANT n° 1

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1; Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale Nord Lille de la Direccte du Nord Pas-de-Calais;

Vu le renouvellement d'agrément qualité accordé à l'Association INITIATIVES EMPLOIS FAMILIAUX, sise au 89 rue du Général Leclerc à SAINT ANDRÉ LEZ LILLE (59350), sous le n° SAP/ 389656042 Acte 2011-189, pour une durée de cinq ans à compter du 21 décembre 2011.

Vu la demande de modification de l'adresse du siège social présentée le 20 janvier 2015 par Madame SAUTY Marie Thérèse, directrice de l'Association INITIATIVES EMPLOIS FAMILIAUX

ARRÊTE

- **Art. 1. –** Un agrément qualité est accordé à l'Association INITIATIVES EMPLOIS FAMILIAUX, sise au 10 place du Général de Gaulle à SAINT ANDRÉ LEZ LILLE (59350), sous le n° SAP/ 389656042 Acte 2011-189 avenant n°1, à compter du 15 septembre 2014 et jusqu'au 21 décembre 2016 date de fin du renouvellement d'agrément initial.
 - Art. 2. Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 4 dans le département suivant :
 - l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Lille ;
 - Art. 3. La structure exerce son action selon les modalités suivantes :
 - Prestataire
 - Mandataire.

Art. 4. - Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Art. 5. Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Art. 6. - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
- Art. 7. Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).
- Art. 8. Le présent arrêté peut dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la :

DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Lille 77, rue Léon Gambetta - BP 665 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil 12, rue Villiot
75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE 143, rue Jacquemars Giélée – BP 2039 59014 LILLE-CEDEX

Art. 9. – Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 janvier 2015

P/ Le Préfet
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille

Bruno DROLEZ



Récépissé n°2014294-0017

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 21 Octobre 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord-Lille

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL CRO IMPEC SERVICES sise au 1, rue Simon Voilant - Parc d'activités de la Cessoie à LAMBERSART



PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP / 499149128 Acte 2012-244 Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 21 octobre 2014 par Monsieur Augustin CROIN, dirigeant de la SARL CRO IMPEC SERVICES sise au 1, rue Simon Vollant - Parc d'activités de la Cessoie à LAMBERSART (59130).

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL CRO IMPEC SERVICES sise au 1, rue Simon Vollant Parc d'activités de la Cessoie à LAMBERSART (59130) en tant que siège social sous le n° SAP / 499149128 Acte 2012-244 avenant n°1, à compter du 21 octobre 2014
- Art. 2. Le présent récépissé remplace le récépissé initial n° SAP/499149128 Acte 2012-244 délivré le 19 décembre 2012 .
- Art. 3. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 4. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Art. 6. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 7. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 octobre 2014.

Le directeur régional adjoint du travail, responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Bruno DROLEZ



Récépissé n °2014295-0006

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 22 Octobre 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord-Lille

> Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne -SARL 02 DUNKERQUE, dont le siège social est situé au 30 ter, rue Marengo à DUNKERQUE



PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE RECEPISSE N°
SAP 500615760
Acte 2012–136
avenant 1

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille;

Vu le jugement du tribunal de commerce de dunkerque ordonnant la cession totale de l'entreprise DK SERVICES SARL au profit de la SARL O2 DUNKERQUE et fixant la date d'entrée en jouissance au 18 août 2014 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la SARL O2 DUNKERQUE, dont le siège social est situé au 30 ter, rue Marengo à DUNKERQUE (59140).

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 DUNKERQUE, dont le siège social est situé au 30 ter, rue Marengo à DUNKERQUE (59140), sous le n° SAP 500615760 Acte 2012–136 avenant 1, à compter du 18 août 2014
- Art. 2. Le présent récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration d'activité exclusive SAP 500615760 Acte 2012–136 délivré le 22 mai 2012.
- Art. 3. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 4. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.
 - Art. 5. Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
 - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
 - Soutien scolaire à domicile,
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,

Art. 6. – Les activités agréés et déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° 500615760 Acte 2012–136 avenant 1 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants

- **Art. 7.** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- **Art. 8. –** Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 - Art. 9. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 octobre 2014

responsable

2/2

Nord-Lille,



Récépissé n°2014296-0013

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 23 Octobre 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord-Lille

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise GLANTENET ANTOINE ayant pour enseigne «Pévèles Services», sise 73 rue Georges Brassens à CYSOING



PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP / 520559923 Acte 2013-063 Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 23 octobre 2014 par Monsieur Antoine GLANTENET auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise GLANTENET ANTOINE ayant pour enseigne «Pévèles Services»

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GLANTENET ANTOINE ayant pour enseigne «Pévèles Services», sise 73 rue Georges Brassens à CYSOING (59830) en tant que siège social sous le n° SAP / 520559923 Acte 2013-063 avenant n°1, à compter du 1° octobre 2013
- Art. 2. Le présent récépissé le récépissé initial n° SAP / 520559923 Acte 2013-063 délivré le 2 mai 2013
- Art. 3. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 4. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Art. 6. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 7. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 - Art.8. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 octobre 2014.

P/ Le DIRECCTE,

Le directeur régionalia joint du travail, responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Bruno DROLEZ

his the sales



Récépissé n°2014311-0007

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 07 Novembre 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord-Lille

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise PLAYE DAVID ayant pour enseigne «MODEPC.FR», 8 rue Victor Hugo à COMINES



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP / 791147077 Acte 2013-030 Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'auto entreprise PLAYE DAVID ayant pour enseigne «MODEPC.FR» ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification du récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 21 octobre 2014 par Monsieur David PLAYE, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise PLAYE DAVID ayant pour enseigne «MODEPC.FR»

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent avenant au récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise PLAYE DAVID ayant pour enseigne «MODEPC.FR», 8 rue Victor Hugo à COMINES (59560), en tant que siège social sous le n° SAP / 791147077 Acte 2013-030 Avenant 1, à compter du 6 mai 2014
- Art. 2. Le présent récépissé remplace le récépissé initial n° SAP / 791147077 acte 2013-030 délivré le 1^e mars 2013 .
- Art. 3. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 4. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.

Art. 5. - L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Art. 6. Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art.7. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art.8. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 7 novembre 2014.

JOAN TEE

P/ Le DIRÉCCTE,

Le directeur régional adjoint du travail, responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,



Récépissé n°2014329-0017

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 25 Novembre 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord-Lille

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - EURL LEFLA ayant pour enseigne «DOCTEUR ORDINATEUR» dont le siège social est situé au 38 rue du Maréchal Foch à ROUBAIX



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,

du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°

Acte 2014-120 Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de récépissé d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 11 novembre 2014 par Monsieur Maxime DUMAINE, dirigeant de l'EURL LEFLA ayant pour enseigne «DOCTEUR ORDINATEUR» dont le siège social est situé au 38 rue du Maréchal Foch à ROUBAIX (59100).

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL LEFLA ayant pour enseigne «DOCTEUR ORDINATEUR» dont le siège social est situé au 38 rue du Maréchal Foch à ROUBAIX (59100)., sous le n° SAP / 805266103 Acte 2014-120 avenant 1, à compter du 1^e décembre 2014
- Art. 2. Le présent récépissé remplace le récépissé initial n° SAP / 805266103 Acte 2014-120 délivré le 1^e novembre 2014 .
- Art. 3. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 4. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Art. 6. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 7. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 - Art. 8. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 novembre 2014.

Le directeur régional adjoint de travail, responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lill

Bruno DROLEZ



Récépissé n °2014337-0009

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 03 Décembre 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord-Lille

> Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL 02 DOUAI dont le siège social est situé au 147 boulevard Faidherbe à DOUAI



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP / 805320363 Acte 2014-128 Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification du récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 3 décembre 2014 par Monsieur Guillaume RICHARD, gérant de la SARL O2 DOUAI dont le siège social est situé au 147 boulevard Faidherbe à DOUAI (59500).

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent avenant au récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 DOUAI dont le siège social est situé au 147 boulevard Faidherbe à DOUAI (59500), sous le n° SAP / 805320363 Acte 2014-128 avenant n°1 à compter du 3 décembre 2014
- Art. 2. Le présent récépissé remplace le récépissé initial n° SAP / 805320363 Acte 2014-128 délivré le 25 novembre 2014
- Art. 3. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 4. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.

N.

www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Art. 6. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 7. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 - Art. 8. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 3 décembre 2014.

Le directeur régional adjoint du travail, responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

2/2



Récépissé n°2014346-0021

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 12 Décembre 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord-Lille

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise individuelle ayant pour enseigne «HOMILIS» dont le siège social est situé au 2 La Source du Mont des Grillons à MORBECQUE



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP / 504619032 Acte 2012– 174 Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle ayant pour enseigne «HOMILIS» dont le siège social est situé au 2 La Source du Mont des Grillons à MORBECQUE (59190) sous le n° SAP / 504619032 Acte 2012–174, à compter du 3 août 2012

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 12 décembre 2014 par Monsieur Eric VALLIENNE, dirigeant l'entreprise individuelle ayant pour enseigne «HOMILIS» dont le siège social est situé au 2 La Source du Mont des Grillons à MORBECQUE (59190)

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle ayant pour enseigne «HOMILIS» dont le siège social est situé au 2 La Source du Mont des Grillons à MORBECQUE (59190), sous le n° SAP / 504619032 Acte 2012–174 avenant n°1 à compter du 12 décembre 2014
- Art. 2. Le présent récépissé remplace le récépissé initial délivré le 3 août 2012 .
- Art. 3. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 4. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Art. 6. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 7. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, de 12 décembre 2014.

P/ Le DIRECCTE,

Le directeur régional adjoint du travail, responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Bruno DROLEZ

Travail Into Service : 0,821,347,347,(0,) www.travail-solidarite travail gouv.fr - www.



Récépissé n°2014349-0010

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 15 Décembre 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord-Lille

> Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne -SARL 02 KID MARCQ sise au 276, avenue de la Marne - Centre d'Affaires «Château Rouge» à MARCQ en BAROEUL



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP 537975427 Acte 2012–032 Avenant n° 1

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale de la Directe du Nord Lille ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL O2 KID MARCQ sise au 276, avenue de la Marne – Centre d'Affaires «Château Rouge» à MARCQ en BAROEUL (59700) sous le n° SAP 537975427 Acte 2012–032, à compter du 1^{er} février 2012.

Vu le changement d'adresse du siège social signalé le 9 décembre 2014 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la SARL O2 KID MARCQ

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 KID MARCQ sise au 4 avenue de la Marne Le Cartelot bâtiment A à WASQUEHAL (59290) sous le n° SAP 537975427 Acte 2012–032 avenant n°1, à compter du 22 avril 2013
- Art. 2. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Direccte du Nord Lille qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 3. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.
 - Art. 4. Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
 - Soutien scolaire à domicile,
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - Livraison de courses à domicile,

1/2

Art. 5 – Les activités agréés et déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris la garde pour maladie
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP 537975427 Acte 2012–032 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants

- Art. 6. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 7. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 - Art. 8. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 décembre 2014.

P/Le-Préfet,

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY



Récépissé n °2015015-0007

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 15 Janvier 2015

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord-Lille

> Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL EXCELLENCE SCOLAIRE située au 165 avenue de Bretagne à LILLE



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP / 788877645 Acte 2012-227 Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL EXCELLENCE SCOLAIRE située au 165 avenue de Bretagne à LILLE (59000), sous le n° SAP / 788877645 Acte 2012-227, à compter du 20 octobre 2012 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise à compter du 27 août 2014 signalé en date du 14 janvier 2015;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 14 janvier 2015 par Monsieur Mhamed LAHMAR, gérant de la SARL EXCELLENCE SCOLAIRE dont le siège social est situé au 589 Terrasses de l'Arche à NANTERRE (92000).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL EXCELLENCE SCOLAIRE dont le siège social est situé au 589 Terrasses de l'Arche à NANTERRE (92000), sous le n° SAP / 788877645 Acte 2012-227 avenant n°1, à compter du 27 août 2014

Art. 2. – Le présent récépissé remplace le récépissé initial n° SAP / 788877645 Acte 2012-227 délivré le 20 octobre 2012.

- Art. 3. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Nanterre de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 4. La structure exerce son activité selon les modes suivant :
 - Prestataire.
 - Mandataire
 - Art. 5. Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Soutien scolaire à domicile,
 - Cours à domicile,
- Art. 6. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- **Art. 7.** Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 - Art. 8. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 janvier 2015.

P/ Le DIRECCTE, Le threcteur régional adjoint du travail,

responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Brune DROLE

www.travail/schidainte/thavail/grouk5H000000wwl.eb00b676ile5gouv.fr



Récépissé n °2015015-0008

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 15 Janvier 2015

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord-Lille

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise JIMMY GUERRA ayant pour enseigne «JAZZMAN A VOTRE SERVICE» dont le siège social est situé au 32 Cité du Cambrésis à ARLEUX



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP / 800161085 Acte 2014-024 Avenant 2

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise JIMMY GUERRA ayant pour enseigne «JAZZMAN A VOTRE SERVICE» dont le siège social est situé au 32 Cité du Cambrésis à ARLEUX (59151), sous le n° SAP / 800161085 Acte 2014-024, à compter du 1^e mars 2014

Vu l'avenant n° 1 délivré le 3 mars 2014

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification du nom d'enseigne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 20 décembre 2014 par Monsieur Jimmy GUERRA autoentrepreneur, dirigeant l'entreprise JIMMY GUERRA dont le siège social est situé au 32 Cité du Cambrésis à ARLEUX (59151)

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise JIMMY GUERRA ayant pour enseigne «TOP SERVICE» dont le siège social est situé au 32 Cité du Cambrésis à ARLEUX (59151) sous le n° SAP / 800161085 Acte 2014-024 Avenant 2, à compter du 20 décembre 2014
- Art. 2. Le présent récépissé remplace le récépissé initial n° SAP / 800161085 Acte 2014-024 délivré le 26 février 2014 et l'avenant n°1 du 1^e mars 2014.
- Art. 3. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

1/2

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 5. - Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,

Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fair à Lille, le 15 janvier 2015

Le Dirécteur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

www.travail/sedicjaritéctnevail/groupstoonwww.epopnomiesgouv.fr



Récépissé n°2015051-0001

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 20 Février 2015

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRECCTE Nord-Lille

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Association INITIATIVES EMPLOIS FAMILIAUX sise au 10 place du Général de Gaulle à SAINT ANDRÉ LEZ LILLE



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°

SAP/389656042 Acte 2011-189 AVENANT n° 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Références:

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale de la Directe du Nord Lille ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la l'Association INITIATIVES EMPLOIS FAMILIAUX sise au 89, rue du Général Leclerc à SAINT ANDRÉ LEZ LILLE (59350), sous le n° SAP/389656042 Acte 2011-189, à compter du 21 décembre 2011

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de l'adresse du siège social a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 20 janvier 2015 par Madame SAUTY Marie Thérèse, directrice de l'Association INITIATIVES EMPLOIS FAMILIAUX

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent avenant au récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la l'Association INITIATIVES EMPLOIS FAMILIAUX sise au 10 place du Général de Gaulle à SAINT ANDRÉ LEZ LILLE (59350), sous le n° SAP/389656042 Acte 2011-189 avenant n°1, à compter du 15 septembre 2014.
- Art. 2. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Direccte du Nord Lille qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

1/2

ŕ

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.
- Mandataire

Art. 4. - Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Art. 5. - Les activités agréés et déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants

- Art. 6. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 7. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 - Art. 8. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 janvier 2015

P/Le Préfet,

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord Lille

2/2



Arrêté n °2015022-0012

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 22 Janvier 2015

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise COCHARD JEAN PAUL dont le siège social est situé au 36 rue du Général Ledere à LINSELLES



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

RECEPISSE N° SAP / 795121177 Acte 2013-136 ANNULATION

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

<u>Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive</u> <u>d'un organisme de services à la personne</u>

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à l'entreprise COCHARD JEAN PAUL dont le siège social est situé au 36 rue du Général Leclerc à LINSELLES (59126), sous le n° SAP / 795121177 Acte 2013-136 délivré le 21 octobre 2013

Vu l'avenant numéro 1 délivré le 6 septembre 2014

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée le 31 décembre 2014 par Monsieur COCHARD Jean Paul, autoentrepreneur, dirigeant l'entreprise COCHARD JEAN PAUL auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour cause de cessation d'activité en date du 31 décembre 2014

ARRÊTE

- **Art. 1.** Le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à l'entreprise COCHARD JEAN PAUL dont le siège social est situé au 36 rue du Général Leclerc à LINSELLES (59126)et son avenant n°1 sont annulés à compter du 31 décembre 2014 .
 - Art. 2. Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.
 - Art. 3. Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.
- **Art. 4. –** La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 22 janvier 2015

P//eDIRECCTE,

Le directeur régional adjoint du travail,

responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Bruno DROLEZ

1/1



Arrêté n °2015034-0005

signé par Lucienne ERSTEIN, présidente

le 03 Février 2015

Tribunaux Cour d'Appel de Douai

Arrêté de désignation des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs- kinésithérapeutes du Nord - Pas de Calais



Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas de Calais, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté du 6 janvier 2014 est modifié ainsi qu'il suit : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas de Calais :

Représentants du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

Assesseurs titulaires:

- M. Michel BAUDELET
- M. Hervé D'HAYER

Assesseurs suppléants :

- M. Gérard BOUILLET
- Mme Michèle HUVIG
- M. Jean-Marc LASCAR
- M. Dominique MIZERA

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire:

- Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :

- Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil Direction régionale de service médical d'Ile de France.
- Dr Magali PERCOT-PEDRONO, médecin conseil Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire:

- Dr Marie-Claire GIRARDIN, médecin coordonateur - Mutuelle sociale agricole de Haut-Normandie

Assesseurs suppléants:

- Dr Marianne CHARVIER, médecin conseil régional adjointe au Régime social des indépendants Ile de France,
- Dr Denis TILAK, médecin coordonnateur Mutuelle sociale agricole de Picardie
- Dr Jean-Pierre ORAIN, médecin-conseil régional Régime social des indépendants de Picardie,
- Dr Jeanine MOREL, médecin-conseil Mutualité sociale agricole de Picardie

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas de Calais, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas de Calais.

Fait à Dougi, le 3 février 2015

Lucienne ERSTEIN